

Publié le 20 décembre 2024

Projets industriels : vers la suppression de la possibilité d'organiser un débat public

Afin d'accélérer l'implantation des projets industriels, un projet de décret mis en consultation publique jusqu'au 27 décembre, prévoit la suppression de l'obligation de saisir la Commission nationale du débat public (CNDP) pour ces opérations. Ces projets ne feraient donc plus l'objet de débats publics, ils pourraient toutefois être soumis à une concertation préalable (sous l'égide d'un garant nommé par la CNDP) à l'initiative du porteur de projet, à la demande de l'autorité publique autorisant le projet ou dans le cadre du droit.



À la suite de la déclaration de politique générale du 31 janvier 2024 de l'ancien Premier ministre annonçant vouloir « centrer le travail de la CNDP sur les très grands projets d'envergure nationale pour libérer un grand nombre de projets de la procédure de la CNDP », un projet de décret soumis à consultation publique jusqu'au 27 décembre, propose de supprimer les équipements industriels du champ de la CNDP.

Toutefois, la suppression des équipements industriels de la liste des catégories de projets soumis à la CNDP n'empêchera pas la tenue de concertation préalable sous l'égide d'un garant nommé par la CNDP puisque les projets soumis à évaluation environnementale, hors du champ de la CNDP, peuvent faire l'objet d'une telle concertation (mais ils ne peuvent pas faire l'objet d'un débat public, procédure exclusivement commanditée par la CNDP).

Une concertation préalable sous l'égide d'un garant peut intervenir à l'initiative :

- du porteur de projet qui peut, de façon volontaire, décider de l'organisation d'une concertation préalable et saisir la CNDP pour qu'elle nomme un garant (article L. 121-16-1 du Code de l'environnement) ;
- de l'autorité compétente pour autoriser le projet qui peut imposer au maître d'ouvrage

l'organisation d'une telle concertation ;

- du préfet, suite à l'exercice du droit d'initiative pour les projets répondant aux seuils financiers fixés à l'article R. 121-25 du Code de l'environnement.

Ainsi, pour les projets d'équipements industriels, le porteur de projet pourra bénéficier de la nomination d'un garant par la CNDP et organiser une concertation préalable de façon facultative. Il ne sera cependant pas soumis à une saisine obligatoire ou facultative de la CNDP pour organiser une telle concertation.

Projet de décret : cliquer [ici](#)

[Une nouvelle génération de projets d'investissement en Outre Mer](#)

[Foncière de l'État : un véhicule pilote prêt à être lancé courant 2025](#)

[Nouveau PLU-B de Paris : plusieurs points de vigilance](#)